

Filiation – Action en contestation de paternité – Responsabilité civile de la mère à l'égard du demandeur – Préjudice résultant d'une « affection donnée à tort » à l'enfant

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 juin 2012, RG n° 10/02345

Éléonore CADOU

Cet arrêt est le pendant du précédent [RG n° 12/00461], en ce qu'il suppose acquises des certitudes là où souvent plane le doute. Cette fois, c'est la mère qui en fait les frais.

Un homme avait agi en contestation de sa propre paternité à l'égard d'un garçon âgé d'une dizaine d'années. Débouté en première instance, le père avait interjeté appel. Les juges d'appel, avant dire droit, ordonnèrent une expertise biologique, qui conclut à l'exclusion d'un lien de filiation entre l'homme et l'enfant. La cour déclara en conséquence que le demandeur n'était pas le père du garçon, et ordonna la mention de ce fait en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Outre l'anéantissement du lien de filiation, le demandeur sollicitait des dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par le fait que la mère lui avait fait croire à sa paternité. La mère contestait cette allégation, et déniait tout préjudice puisque le demandeur n'avait de toute façon jamais contribué à l'entretien de l'enfant.

Pour condamner la mère au paiement de la somme de 4.000 € de dommages et intérêts, la Cour relève d'abord que, durant toute la procédure et jusqu'au résultat de l'expertise génétique, la mère avait soutenu que le demandeur était le père de l'enfant. L'arrêt poursuit en considérant qu' « *est ainsi rapportée la preuve qu'elle a fait croire (...) à une paternité imaginaire* ». Et

pour les juges d'appel, ce comportement est générateur de responsabilité, car il « *constitue une faute en soit* ».

Le raisonnement nous paraît un peu court, pour deux raisons. Il nous semble d'abord que le fait pour la mère de défendre à l'action en contestation ne prouve pas nécessairement qu'elle ait depuis l'origine menti au demandeur, celui-ci ayant parfaitement pu se convaincre seul de sa paternité à l'égard de l'enfant. Ensuite, et surtout, le raisonnement tenu par la cour occulte l'hypothèse selon laquelle la mère aurait elle-même sincèrement cru en cette paternité, ou l'aurait au minimum supposée. Or une telle hypothèse, qui est parfaitement envisageable, désamorcerait le mécanisme de la responsabilité civile. La notion d'imputabilité contenue dans l'article 1382 du Code civil suppose en effet que le responsable ait eu connaissance de l'information dissimulée. Or, si la maternité est certaine, la paternité ne l'est pas toujours, y compris pour celle qui a enfanté. La caractérisation de la faute nous semble donc ici sujette à discussion, car elle tient pour certaine une omniscience de la mère qui ne se vérifie pas dans tous les cas, et aurait donc mérité d'être démontrée en l'espèce.

Pour justifier la condamnation de la mère à des dommages et intérêts, la Cour s'attache *in fine* à déterminer le préjudice, dans des termes qui appellent également quelques réserves.

L'arrêt affirme en effet que « *la découverte de sa non-paternité outre l'affection donnée à tort constitue un préjudice, en dehors de toute contribution financière* ». Si l'on comprend bien que l'annonce d'une paternité chimérique puisse générer un préjudice moral, on a plus de difficulté à admettre l'idée d'un dommage résultant de « *l'affection donnée à tort* ».

L'amour comme l'affection ne sont pas des denrées qui s'épuisent lorsque l'on s'en sert. On peut même avoir la faiblesse de considérer que ce sont des sentiments positifs, qui grandissent le cœur et l'âme de celui qui les exprime. L'idée que l'on puisse perdre quelque chose à aimer quelqu'un nous semble assez pénible à soutenir, sauf à ouvrir à tous les époux divorcés une possible indemnisation de ce chef.

En outre, le fait de considérer que l'affection a ici été donnée « à tort » postule que l'amour paternel reposait exclusivement sur l'existence d'un lien de sang, indépendamment des qualités humaines intrinsèques à l'enfant. La démonstration de la cour nous paraît, dans cette mesure, bien peu délicate à l'égard de l'enfant concerné.